

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 267.

(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer "La banque du  
comté de Stanstead."

---

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 2 mars 1853.

Seconde lecture, vendredi, 18 mars 1853.

---

**M. TERRILL.**

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

991.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 261.]

**Acte pour incorporer " la banque du comté de Stanstead."**

**A** TTENDU qu'il a été présenté une pétition à la législature de cette province, demandant l'incorporation de Lewis E. Rose, écuyer, Ichabod Smith, écuyer, Wilder Pierce, écuyer, Albert Knight, écuyer, Alexander Kilborn, Wright Chamberlin, écuyer, Ozro Morrill, écuyer, Moses French Colly, écuyer, Charles Anderson Richardson, écuyer, Benjamin F. Hubbard, écuyer, Leonard K. Bruton et autres, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, successeurs et ayans-cause respectifs, aux fins d'établir une banque dans les townships de l'est du Bas-Canada, qui serait placée à Stanstead, avec un capital limité à cinquante mille louis courant, et qui serait appelée " la banque du comté de Stanstead;" et attendu que la dite incorporation contribuerait à la prospérité générale de cette partie du pays et faciliterait grandement l'avancement de l'agriculture et du commerce de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que ces personnes et autres qui jugeront à propos de s'associer ensemble, soient incorporées pour les dites fins :—

15 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambula.

Que les diverses personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, successeurs, administrateurs et ayans-cause, seront, et sont par les présentes créés, constitués et déclarés être et continueront d'être une corporation, corps politique et incorporé sous le nom de " la banque du comté de Stanstead," et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et ils pourront ester en jugement dans toutes les cours de justice de la même manière que toute autre corporation, et ils auront le pouvoir d'acquérir et posséder des biens-immuables pour la transaction de leurs affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à leur place, et ils pourront lorsqu'ils seront dûment organisées tel que ci-après pourvu, faire, ordonner et établir telles règles et réglemens qu'ils jugeront convenables et nécessaires à la due administration de leurs affaires, et au bon gouvernement de la dite banque : Pourvu que les dites règles et réglemens ne soient pas incompatibles avec le présent acte, ni contraires aux lois de cette province: Et pourvu toutefois que les dites règles et réglemens soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation.

Règles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite banque incorporée par le présent acte, sera de cinquante mille iouis du cours de cette pro-

Capital, £50,000.

vince, qui seront divisés en deux mille actions de vingt-cinq louis courant, chacune, lesquelles actions seront et sont dévolues par les présentes aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, successeurs, administrateurs et ayans-cause.

Livres de  
souscription.

III. Et qu'il soit statué, que dans le but de former le moniant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent acte ou à un nombre quelconque d'entre elles, qui ne sera pas moindre que sept, de faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné quatre mois d'avis public dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en est publié autant, dans lesquels livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la dite banque, et les dits livres seront ouverts à Stanstead et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et seront tenus ouverts aussi longtems qu'il pourra être nécessaire; et aussitôt que quinze mille louis du dit capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, il sera convoqué une assemblée publique des souscripteurs après quinze jours d'avis comme ci-dessus pourvu, en tel temps et lieu que tel avis indiquera, et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs dûment qualifiés sous le rapport du nombre d'actions, les quels directeurs géreront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en charge pendant une année et jusqu'au premier lundi de mai suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et la dite élection sera conduite de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, en ce qui a rapport à la proportion qui devra exister entre le nombre des voix et le nombre des actions souscrites.

10 par cent  
sera payé en  
souscrivant.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé en souscrivant dix pour cent des souscriptions au capital de la dite banque, en bonne monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans cette province, et la balance en versements qui n'excéderont pas quinze pour cent, à telles époques que les directeurs fixeront par avis de trente jours, comme il est prescrit par le présent acte à l'égard des autres avis.

Assemblées  
annuelles.

V. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de mai de chaque année, il sera tenu une assemblée des actionnaires à leur bureau, aux fins d'élire et choisir cinq directeurs pour l'année suivante, et pour transiger les autres affaires générales, et approuver ou rejeter les règles et réglemens faits par les directeurs; et à ces élections et lorsqu'il s'agira d'autres devoirs, les voix des actionnaires seront reçues dans la proportion suivante, savoir: le propriétaire d'une action aura une voix, le propriétaire de plus d'une action aura une voix par deux actions jusqu'au nombre de dix, c'est-à-dire cinq voix pour dix actions, et il sera accordé une voix par quatre actions au-delà du nombre de dix, c'est-à-dire dix voix pour trente actions, et dans la même proportion pour un plus grand nombre: Pourvu qu'aucun actionnaire ne puisse avoir, par le nombre de ses actions, plus de vingt voix. Et tout actionnaire absent du comté lors de l'assemblée annuelle ou de toute autre assemblée dûment convoquée, pourra voter par procureur: Pourvu que son procureur soit actionnaire, et dûment fondé de procuration par écrit: Et tous directeurs élus comme il est ci-dessus prescrit, demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus: Et pourvu de plus, que s'il devenait néces-

Proportion  
des voix.

Proviso.

Proviso.

saire, une assemblée pourrait être tenue pour l'élection des directeurs, à un jour autre que celui nommé en premier lieu dans la présente section.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs choisis en vertu du présent acte, à la première assemblée qui aura lieu après la dite élection, de choisir parmi leur nombre un président pour la dite banque, et ainsi de suite à chaque assemblée annuelle; et le président ainsi choisi restera en charge aussi longtemps que les directeurs ainsi élus; et en cas du décès ou de la démission du dit président, les directeurs pourront choisir incontinent un autre d'entre eux, et s'il devenait nécessaire de remplir une vacance qui aurait lieu par suite du décès ou de la démission d'un directeur, il pourra être convoqué une assemblée générale spéciale à cette fin: Pourvu qu'il ne soit payé aucun salaire ou émolument à un directeur à moins qu'il ne lui ait été accordé par un vote des actionnaires à une assemblée générale annuelle.

Election du président.

VII. Et qu'il soit statué, que trois directeurs y compris le président, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et aucun autre qu'un sujet britannique, soit par naissance, naturalisation, ou en vertu de la conquête ou de la cession de cette province, ne sera éligible comme directeur de la dite banque; et aucun sujet britannique ne sera éligible à moins qu'il ne soit possesseur et propriétaire *bonâ fide* d'au moins vingt actions du capital; et aucun actionnaire, à moins qu'il ne soit sujet britannique, n'aura droit de voter à aucune élection de directeurs.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir d'employer un caissier et autant de commis ou de serviteurs qu'il sera nécessaire, et ils pourront leur accorder telle compensation qui leur paraîtra juste, et ils géreront toutes les affaires de la dite banque, sujets aux restrictions des règles et réglemens qui auront été approuvés; et dans toute action qui sera intentée contre la corporation créée par le présent acte, la signification de toute procédure au président, au caissier ou à un commis quelconque de la corporation, à son bureau ou maison de banque, vaudra à toutes fins que de droit.

Officiers de la banque.

IX. Et qu'il soit statué, que le président, ou trois directeurs de la dite banque, convoquera, sur réquisition par écrit à cet effet, signée par au moins cinq actionnaires possédant entre eux pas moins de cinquante actions du capital, une assemblée générale spéciale des actionnaires après en avoir donné trois semaines d'avis comme ci-dessus prescrit, dans lequel avis il sera fait mention de l'objet de telle assemblée; et à cette assemblée spéciale il pourra être procédé aux affaires dont il aura été donné avis préalable comme susdit: Pourvu qu'il y ait vingt actionnaires présents, et non autrement.

Assemblées générales.

X. Et qu'il soit statué, que les réglemens et restrictions qui suivent, seront censés être les règles fondamentales de la dite banque:

Règles fondamentales.

*Premièrement*,—La dite corporation n'achètera pas de biens-immuebles au-delà du montant déjà pourvu par le présent acte, mais elle pourra prendre et posséder des hypothèques sur les propriétés réelles, comme sûreté collatérale pour argent prêté, et dans ces cas elle pourra acheter ces propriétés.

Immuebles.

- Montant des dettes limité.** *Deuxièmement*,—La dite corporation n'encourra pas de dettes ni d'obligations par l'émission de ses billets, par ses bons, billets ou obligations ni par aucun autre moyen quelconque, au-delà du double du montant de son capital versé, et dans le cas où elle excéderait ce montant, le président et les directeurs qui seront alors en charge, seront personnellement, conjointement et séparément responsables dans leur capacité individuelle pour tel excédant, tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des billets ou autres obligations: Pourvu néanmoins, que tels directeurs en charge qui n'auront pas consenti à l'émission excessive, et qui auront inscrit leur refus dans les livres de la dite banque, n'encourront pas la responsabilité ci-dessus mentionnée. 5
- Cautionnement des directeurs.** *Troisièmement*,—Tout et chaque directeur sera tenu de fournir de bonnes et suffisantes cautions au montant de mille louis courant, pour l'administration de la dite banque, et le dit cautionnement ou obligation sera déposé parmi les papiers et archives de la dite banque. 15
- Du caissier.** *Quatrièmement*,—Les directeurs exigeront du caissier de la dite banque un cautionnement bon et suffisant au montant de cinq mille louis courant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme caissier, et ce avant qu'il entre en charge.
- Transfert des actions.** *Cinquièmement*,—Les actions dans la dite banque pourront être transportées par transfert suivant la cédule A annexée au présent acte; mais ce transfert ne sera pas censé valide à moins qu'il n'en ait été dûment donné avis au président ou au caissier de la banque, et qu'il n'ait été inscrit dans les livres de la banque; et aucun transfert ne sera valide à moins que la partie faisant le dit transfert n'ait payé tous les versements et obligations par elle dus à la banque. 20
- Transfert des billets.** *Sixièmement*,—Tous billets de banque de la dite corporation payables au porteur, signés par le président et le caissier, seront transférables par délivrance, de la même manière que les autres billets de banque. Tous bons, billets ou obligations payables à ordre seront négociables par endossement de la même manière que les billets promissoires et billets d'échange. 30
- Livres seront ouverts à l'inspection.** *Septièmement*,—Les livres, papiers, comptes et correspondances de la dite banque seront ouverts en tous temps à l'inspection des directeurs et actionnaires, et il sera du devoir des directeurs en charge, aux assemblées annuelles auxquelles il est pourvu par le présent acte, de soumettre aux actionnaires un état en détail des affaires de la dite banque, faisant voir d'une manière claire et distincte les dettes actives et passives de la banque. 35
- Confiscation des actions.** *Huitièmement*,—Tout actionnaire qui sera arriéré de plus de trente jours, après qu'il aura été demandé par les directeurs un versement sur le montant de la souscription, (l'avis nécessaire de telle demande de versement ayant été préalablement donné,) foraira cinq pour cent de son capital versé, et les intérêts ou les dividendes, et le montant ainsi forfait appartiendront à la banque: Pourvu néanmoins, que si cette confiscation a lieu par suite de la maladie, de la mort ou de l'absence inévitable d'un actionnaire, cet actionnaire ou son représentant pourra dans l'espace d'un an à compter du jour de la confiscation, en payant la dite demande ou versement avec intérêt, être libéré de la dite confiscation. 40

*Neuvièmement*,—La dite banque ne pourra faire que le commerce de billets de banque, billets, lettres de change, billets promissoires, monnaie d'or ou d'argent, or ou argent non monnayé, ou d'actions, escompter des billets pour intérêt et généralement toutes et chacune les affaires de banque en fait de change ou autrement : Pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite banque de recevoir une dette qui serait due pour de l'argent prêté, en prenant des gages ou en achetant des propriétés-meubles, d'une description quelconque.

Affaires de la banque.

*Dixièmement*,—Les règles, réglemens et statuts faits par les directeurs de la dite banque, et approuvés par les actionnaires à leurs assemblées générales seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation.

Les réglemens seront obligatoires.

XI. Et qu'il soit statué, que les billets et obligations, bons et lettres de change de la dite banque seront payables en monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans cette province ; elle aura néanmoins le droit et le privilège de payer les dettes qu'elle devra aux autres banques incorporées dans cette province en billets des dites banques.

Les billets seront payables en argent.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne recevra comme intérêt sur l'argent qu'elle prêtera, ou pour quelque prétexte ou dans quelque transaction que ce soit, que le taux légal et établi dans cette province : Pourvu néanmoins, que l'intérêt pourra toujours être déduit de la somme prêtée lors du prêt d'icelle.

Taux d'intérêt.

XIII. Et qu'il soit statué, que le capital versé de tout actionnaire avec tous dividendes ou intérêts, ou les profits en provenant, resteront entre les mains de la dite banque comme gage pour toute dette due par tel actionnaire de quelque manière que ce soit, et ils pourront être saisis en compensation par la banque si elle le juge à propos . Pourvu néanmoins, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque de recouvrer en justice les dites dettes.

Les actions pourront être saisis en compensation.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute demande ou versement du par un actionnaire en vertu des dispositions du présent acte, sur les actions dont il sera propriétaire, pourra être recouvrée par poursuite intentée contre l'actionnaire en défaut, de la même manière que toute autre dette.

Recouvrement des versements.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une demande ou versement resterait en arrièrè et ne serait pas payé pendant l'espace de dix-huit mois, la dite banque pourra après avoir dûment donné avis de soixante jours, tel qu'il est requis par le présent acte pour d'autres fins, déclarer forfaites les sommes qui pourront avoir été payées en vertu de telle souscription : Pourvu néanmoins, que l'on prévienne dans tel avis de soixante jours, que les actions seront forfaites à moins que les arrérages ne soient payés.

Confiscation des actions non payées.

XVI. Et qu'il soit statué, que les actions de la dite banque seront réputées, biens-meubles et pourront être saisis et vendues comme tout autre bien-meuble, et la signification de la saisie au président ou au caissier de la dite banque au bureau ou à la maison de banque d'icelle, sera valable, et cet officier sera tenu de comparaître et déclarer quel est le nombre d'actions ainsi saisis, et l'intérêt particulier de la partie ou des parties contre

Les actions pourront être saisis.

lesquelles la saisie a été lancée, et les actions ainsi saisies pourront être vendues comme tout autre bien-meuble, et l'acheteur sera investi par la vente, de l'intérêt que possédait l'actionnaire dans les dites actions, comme si elles eussent été vendues et assignées en la manière ci-dessus pourvue.

5

Non resposabilité des actionnaires.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera responsable en sa qualité individuelle pour les dettes dues par la dite banque; et aucun directeur ne sera ainsi responsable en sa qualité personnelle, à moins qu'il ne le devienne par suite d'une émission excessive de billets ou parceque la banque se serait trop endettée, comme il est pourvu et statué à la deuxième clause de la dixième section du présent acte; et il ne sera émis aucun billet de la dite banque pour une somme moindre que cinq chelins courant; et si le montant total de billets émis et en circulation excédait en aucun temps le montant fixé par le présent acte, la corporation créée par le présent acte sera dès lors dissoute, et les directeurs seront personnellement responsables pour tel excédant, comme il est pourvu au présent acte.

10

15

Etats qui seront soumis au parlement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs en charge soumettront annuellement au parlement un état en détail des affaires de la dite banque, faisant voir sa position exacte, et ils se conformeront entièrement et à toutes fins quelconques aux dispositions d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, chapitre vingt-neuf, et intitulé: "*Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis ou en circulation dans cette province.*"

20

25

4 et 5 Vic, c. 29.

Dividendes.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera fait des dividendes semi-annuelles de telle portion des profits de la dite banque que les directeurs jugeront à propos, après avoir mis à part un certain montant pour les dépenses contingentes, et ces dividendes seront payables au bureau de la banque.

Acte public.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et aura force et effet dès et après la passation d'icelui; et cette partie de l'acte du parlement de cette province fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, chapitre vingt-un, et intitulé: "*Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques,*" qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte, sera et sera censée abrogée quant à ce qui regarde les dispositions contenues.

Abrogation de partie de 13 et 14 Vic, c. 21.

30

35

## C É D U L E A .

Pour valeur reçue, je, \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ assigne et transfère par les présentes à \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions du capital de la "banque du comté de Stanstead," maintenant inscrites en mon nom sur les livres de la dite banque, sur chacune desquelles actions a été payée la somme de \_\_\_\_\_ louis \_\_\_\_\_ chelins. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

Témoins. }